

LETTRE D'ENTENTE E-9

MODIFICATIONS À LA LETTRE D'ENTENTE A-1 (CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'INSTITUT DES SCIENCES DE LA MER DE RIMOUSKI) ET DÉROGATIONS À LA LETTRE D'ENTENTE E-2 (PROFESSEURES OU PROFESSEURS TITULAIRES DE CHAIRES DE RECHERCHE DU CANADA) POUR LA DIRECTION DE L'ISMER

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

ATTENDU que le poste de directrice ou de directeur de l'ISMER sera vacant au 1^{er} janvier 2020;

ATTENDU que le poste de directrice ou de directeur de l'ISMER est un poste de cadre à l'UQAR;

ATTENDU que la candidature du professeur Guillaume St-Onge a été retenue par le comité de sélection pour le poste de directeur de l'ISMER;

ATTENDU que l'assemblée institutionnelle de l'ISMER a émis une recommandation favorable à l'égard de cette candidature conformément au paragraphe .02 de l'article 1 de la lettre d'entente A-1;

ATTENDU que le professeur Guillaume St-Onge est détenteur d'une Chaire de recherche du Canada;

ATTENDU que la lettre d'entente E-2 prévoit que les titulaires de Chaire de recherche du Canada sont des professeures ou des professeurs;

ATTENDU que le rôle d'animation et de leadership scientifique est prédominant dans les fonctions dévolues à la directrice ou au directeur de l'ISMER;

ATTENDU que la tâche des professeures et des professeurs de l'ISMER ne prévoit pas l'obligation d'enseigner (paragraphe .07 de l'article 10 de la lettre d'entente A-1);

ATTENDU que le programme des chaires de recherche du Canada prévoit la possibilité d'exercer des fonctions de cadre tout en étant titulaire d'une chaire;

ATTENDU que les parties reconnaissent qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle ne pouvant servir de précédent;

D'un commun accord, les parties conviennent de ce qui suit :

d'ajouter les alinéas suivants au paragraphe .02 de l'article 1 de la Partie III de la lettre d'entente A-1 :

Si, au moment de sa nomination, la personne retenue est détentrice d'une Chaire de recherche du Canada, celle-ci peut la conserver pour la durée restante du

mandat en cours de cette Chaire. La directrice ou le directeur de l'ISMER ne peut toutefois faire une demande en vue d'obtenir une nouvelle chaire ou une demande de renouvellement d'une chaire qu'elle ou il détient.

Dans ce cas uniquement, il est convenu de déroger à la lettre E-2 lorsque le titulaire d'une chaire est également la directrice ou le directeur de l'ISMER, l'ensemble des conditions de travail et avantages prévus à cette lettre n'étant pas applicables.

La directrice ou le directeur de l'ISMER qui est également titulaire d'une chaire de recherche du Canada ne peut bénéficier de privilèges supplémentaires découlant des fonds de la Chaire, puisque la somme désormais dédiée à son salaire de cadre prélevée à même ces fonds est égale à la somme qui était dédiée à son salaire de professeure ou de professeur avant sa nomination à partir de ces mêmes fonds.

Signée le 18 décembre 2019.